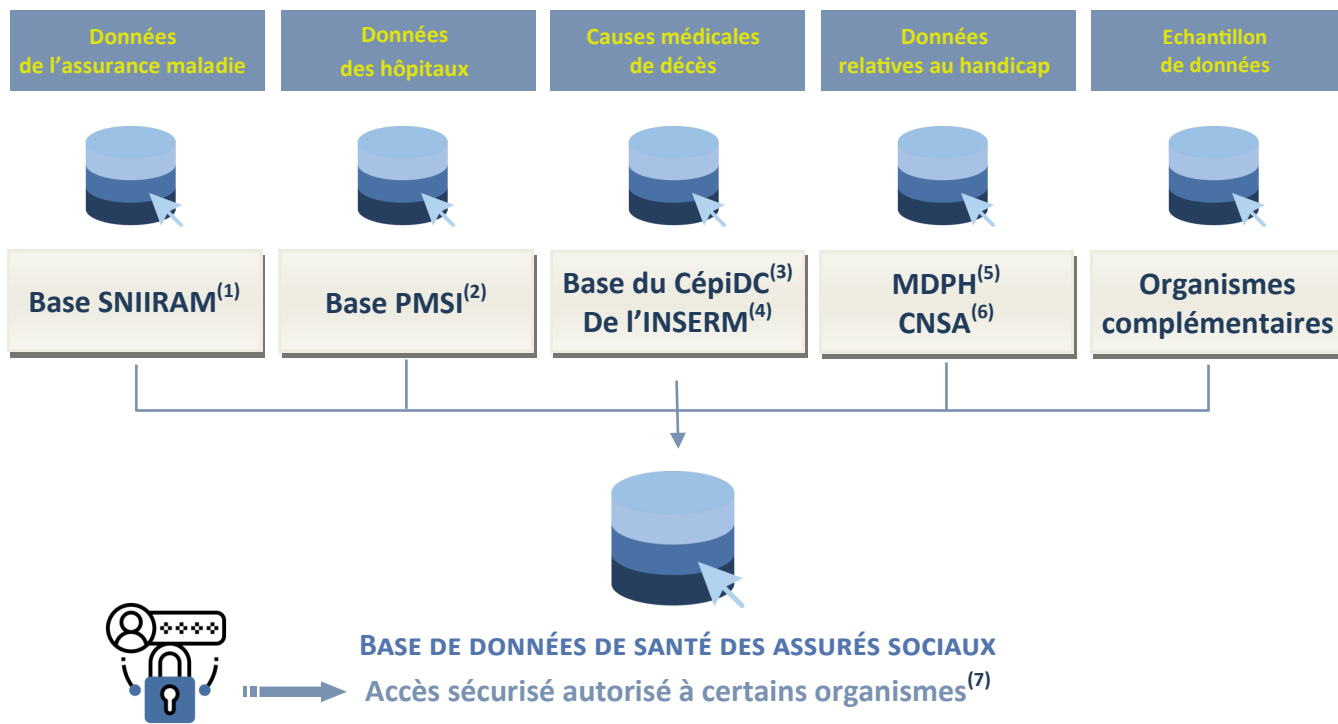


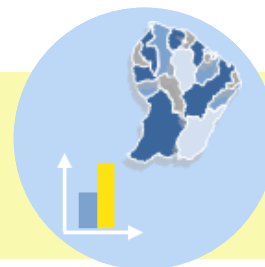
Image : <https://www.snds.gouv.fr/SNDS/Qu-est-ce-que-le-SNDS>



REGROUPEMENT DES PRINCIPALES BASES DE DONNÉES DE SANTÉ PUBLIQUE



CONNAITRE L'ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION
AU NIVEAU NATIONAL,
RÉGIONAL ET COMMUNAL



(1) Système national d'information inter-régimes de l'Assurance maladie
 (2) Programme de médicalisation des systèmes d'information
 (3) Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès
 (4) Institut national de la santé et de la recherche médicale
 (5) Maisons Départementales des Personnes Handicapées
 (6) Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
 (7) L. 1461-1 III et R. 1461-1 du code de la santé publique

Site de l'ORSG-CRISMS : www.ors-guyane.org
 Adresse mail du Service Information: documentation@ors-guyane.org

SNIIRAM

PMSI

CMD

2 AUTRES BASES SUPPLÉMENTAIRES

- Les données « médico-sociales » des maisons départementales des personnes handicapées ;
- Un échantillon représentatif des données de remboursement par bénéficiaires transmis par les mutuelles.

Source : <https://www.snds.gov.fr/SNDS/Composantes-du-SNDS>

Qu'est-ce que le SNDS ?

Unique en Europe, voire au monde, le Système National des Données de Santé (SNDS) constitue une avancée considérable pour analyser et améliorer la santé de la population. Géré par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), le SNDS permettra de relier les données ci-dessous.



LES DONNÉES DE L'ASSURANCE MALADIE

La base du Système national d'information inter-régimes de l'Assurance maladie (SNIIRAM) a été créée pour contribuer à la connaissance des dépenses de l'ensemble des régimes d'Assurance Maladie, à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de santé, à l'amélioration de la qualité des soins et à la transmission aux professionnels de santé des informations relatives à leur activité, à leurs recettes et, s'il y a lieu, à leurs prescriptions.

C'est un entrepôt de données anonymes regroupant les informations issues des remboursements effectués par l'ensemble des régimes d'assurance maladie pour les soins du secteur libéral (1,2 milliard de feuilles de soins pour l'ensemble de la population vivant en France).

LES DONNÉES DES HÔPITAUX



La base du Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI), permet de procéder à l'analyse de l'activité médicale des établissements hospitaliers à des fins d'allocation budgétaire.

Dans le cadre du PMSI, tout séjour dans un établissement de santé, public ou privé, fait l'objet d'un recueil systématique et minimal d'informations administratives et médicales qui sont utilisées principalement pour le financement des établissements de santé (tarification à l'activité) et pour l'organisation de l'offre de soins (planification).

LES CAUSES MÉDICALES DE DÉCÈS



Le Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès (CepiDC) de l'INSERM est chargé d'élaborer annuellement la statistique nationale des causes médicales de décès en collaboration avec l'INSEE.

Cette statistique est établie à partir des informations recueillies dans le certificat de décès. La finalité première de ce recueil est d'élaborer la statistique des causes médicales de décès permettant ainsi d'étudier l'évolution de la mortalité par cause médicale en France et de faire des comparaisons internationales.

Cette base est utilisée également pour l'étude des disparités socio-spatiales, pour l'analyse de la mortalité évitable ou de la mortalité prématurée, etc.

LES DONNÉES RELATIVES AU HANDICAP



Les données de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) proviennent des Maisons Départementales des personnes Handicapées. La CNSA est un établissement public créé par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Elle est chargée :

- ⇒ de financer les aides en faveur des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées ;
- ⇒ de garantir l'égalité de traitement sur tout le territoire et pour l'ensemble des handicaps ;
- ⇒ d'assurer une mission d'expertise, d'information et d'animation pour suivre la qualité du service rendu aux personnes.

Conditions d'accès au SNDS

Depuis avril 2017, toute personne ou structure publique ou privée, à but lucratif ou non lucratif, peut accéder aux données du SNDS sur autorisation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), en vue de réaliser une étude, une recherche ou une évaluation présentant un intérêt public.

Pour certaines organisations chargées d'une mission de service public, une procédure spécifique d'accès au SNDS est prévue : ces organisations (listées par décret en conseil d'État après avis de la CNIL) peuvent - pour accomplir leurs missions - accéder à certaines données de manière permanente.

Le décret relatif au SNDS du 26 décembre 2016 accorde en fonction des exigences des missions de service public des accès permanents aux données du SNDS à plusieurs services de l'État, établissements publics et organismes chargés d'une mission de service public.

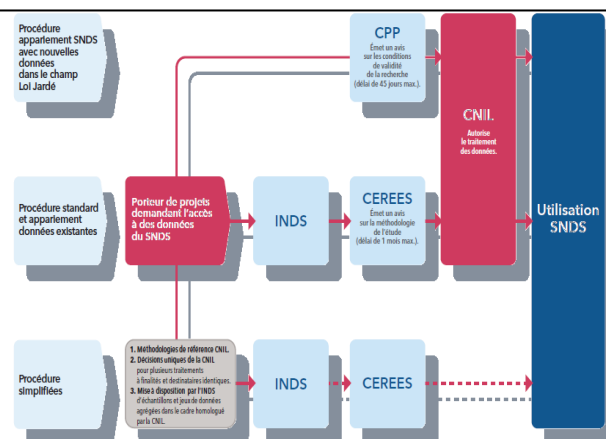
Ces accès sont définis par :

- ⇒ Le recul d'historique des données utilisées ;
- ⇒ L'aire géographique ;
- ⇒ Les caractéristiques d'une population déterminée au regard des finalités sanitaires ou sociales du traitement ;
- ⇒ La possibilité de croiser les identifiants potentiels :
 - mois et année de naissance ;
 - code de la commune de résidence et données infra communales de localisation ;
 - date des soins ;
 - date du décès ;
 - code de la commune de décès.

Procédure d'accès

Les conditions d'accès au SNDS sont strictement encadrées :

- ⇒ Agrément de la structure ;
- ⇒ Formation obligatoire des utilisateurs ;
- ⇒ Autorisation individuelle des personnes ayant suivi la formation ;
- ⇒ Responsabilité de l'autorité légale de l'établissement ;
- ⇒ Matériels spécifiques nécessaires ;
- ⇒ Codes de gestion des utilisateurs et des accès au SNDS.



Source : <https://www.snds.gov.fr/SNDS/Processus-d-acces-aux-donnees>

LISTE DES ORGANISMES AVEC ACCÈS AUTORISÉS ET PÉRIMÈTRES

• **Art. R. 1461-12. Les services de l'Etat, les établissements publics et les organismes chargés d'une mission de service public autorisés à traiter des données à caractère personnel du système national des données de santé en application du III de l'article L. 1461-3 sont au nombre de 25, le 21ème étant les Observatoires Régionaux de la Santé ;**

1. La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, la direction générale de la santé et la direction générale de l'offre de soins, la direction de la sécurité sociale, la direction du budget et le service de santé des armées ;
2. Les agences régionales de santé ;
3. Les caisses nationales des régimes de l'assurance maladie obligatoire, les organismes locaux et régionaux de l'assurance maladie obligatoire ;
4. La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
5. La Haute Autorité de santé ;
6. L'Autorité de sûreté nucléaire ;
7. L'Agence nationale de santé publique ;
8. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;
9. L'Agence de biomédecine ;
10. L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
11. L'Institut national du cancer ;
12. L'Etablissement français du sang ;
13. L'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation ;
14. L'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux ;
15. L'Institut national des données de santé ;
16. L'Institut de recherche et documentation en économie de la santé ;
17. L'Institut national d'études démographiques ;
18. L'Observatoire français des drogues et toxicomanies ;
19. Le Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie ;
20. Le Fonds de financement de la couverture maladie universelle ;
21. Les observatoires régionaux de la santé ;
22. Les unions régionales de professionnels de santé ;
23. Les équipes de recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;
24. Les équipes de recherche des centres hospitaliers universitaires et des centres de lutte contre le cancer ;
25. Les équipes de recherche et de formation de l'École des hautes études en santé publique.

L'ACCES DES ORS

Les ORS, en accord avec le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et la loi Informatique et Libertés, sont autorisés à interroger les données individuelles (relatives aux personnes) du SNDS avec un accès aux variables dites sensibles (susceptibles de permettre la réidentification des personnes), notamment la commune de résidence. Au niveau local, seules les agences régionales de santé disposent du même périmètre d'accès.

Ainsi, l'ORSG-CRISMS est autorisé à interroger les données individuelles du SNDS avec un accès aux variables dites sensibles, notamment la commune de résidence, sur une période de 5 ans plus l'année en cours.

Pour ce faire, l'Observatoire dispose de différents profils dont certains permettent d'accéder aux données agrégées individuelles, de données des bénéficiaires et/ou des professionnels de santé.

- L'accès des ORS est fixé par l'arrêté ministériel du 14 février 2014, l'arrêté modificatif du 6 octobre 2016 et le décret 2016-1871 du 26 décembre 2016.

ORS GUYANE

Atouts

A notre connaissance, l'ORS Guyane est le seul organisme habilité en Guyane. Son personnel a déjà été formé et son accès est effectif.

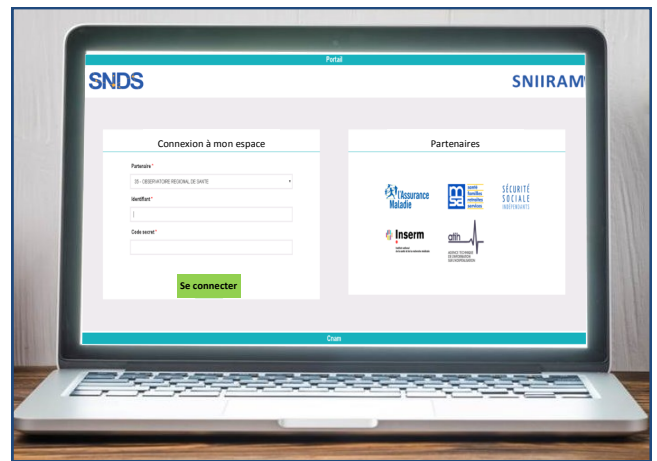
En effet, juin 2019, deux chargés d'études ont été formés. L'ORSG-CRISMS dispose de l'accès aux données du SNDS depuis le mois d'août 2019.

Limite

Tous les habitants en Guyane ne sont pas assurés sociaux ou ne sont pas déclarés (CDPS*, migrants, etc.) L'ORS Guyane doit donc compléter sa vision de l'état de santé par d'autres sources de données CDPS, Croix-Rouge, etc.

*Centres Délocalisés de Prévention de Soins

Portail SNDS

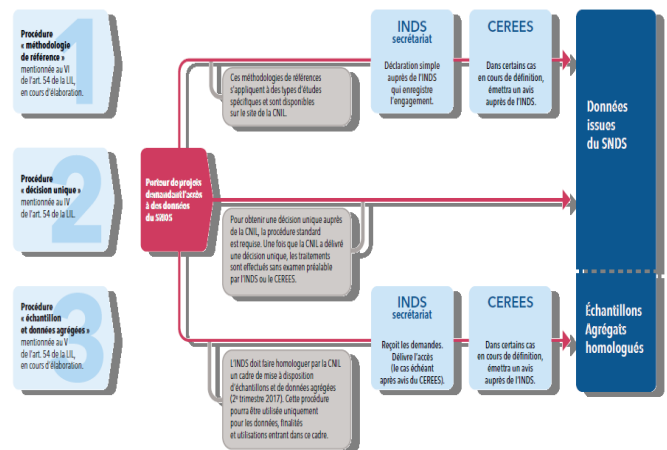


CONCLUSION

Il est primordial de rendre pérenne l'accès au SNDS et les capacités permettant son exploitation.

Cet outil est d'ores et déjà indispensable à la connaissance de l'état de santé de la population de Guyane et la définition de ses besoins spécifiques.

Trois procédures simplifiées correspondant à des usages et des données



Source : <https://www.snds.gov.fr/SNDS/Processus-d-acces-aux-donnees>



OBSERVATOIRE RÉGIONAL DE LA SANTÉ DE GUYANE
CENTRE DE RESSOURCES DE L'INFORMATION SANITAIRE ET MÉDICO SOCIALE



www.ors-guyane.org



Observatoire Régional de la Santé de Guyane



0594 29 78 00 - Fax 0594 29 78 01



contact@ors-guyane.org

Demandez votre exemplaire au Service Information : documentation@ors-guyane.org